

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PAR LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Assurance maritime; risques de mer; risques de guerre. — Acte qualifié; transaction; vente; droits de mutation. — Testament; témoin instrumentaire; clerc de notaire; tribunal d'attribution. — Arrêt; composition illégale de la chambre qui l'a rendu. — Comptoir national d'escompte; crédit; remboursement; droits d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Privilège du vendeur; office; faillite; transport; garantie de droit. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Domage à la propriété privée; demande en réparation contre l'administration publique; référé; compétence. — Hypothèque légale; restriction; chose jugée. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Enfant naturel; demande à fins de compte, liquidation et partage et à fin de liquidation d'immeubles; antériorité des poursuites.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Eure : Parricide. — Cour d'assises de la Marne : Assassinat commis par un père sur la personne de son fils. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Escroqueries; l'ami d'une princesse moldave.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. ...

Bulletin du 10 février.

ASSURANCE MARITIME. — RISQUES DE MER. — RISQUES DE GUERRE.

Lorsqu'un navire assuré contre les risques de mer a été jeté par la tempête sur une côte ennemie et a brûlé par suite de l'état d'hostilité, l'assureur qui ne répond pas des risques de guerre est-il affranchi de la responsabilité du sinistre?
 Peut-on dire, dans ce cas, que la perte du navire ne dérive pas d'un accident de mer et qu'elle ait pour cause unique l'état de guerre?
 Ces questions importantes ont été renvoyées devant la chambre civile par suite de l'admission du pourvoi du sieur Houllbrègue contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 2 avril 1856.
 M. d'Orms, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Mimerel.

ACTE QUALIFIÉ TRANSACTION. — VENTE. — DROIT DE MUTATION.

Lorsqu'il résulte des termes mêmes d'un acte qualifié transaction que les parties, qui ne se faisaient d'ailleurs aucun sacrifice réciproque, ont entendu non transiger sur la propriété de biens possédés par l'une d'elles, mais transférer cette propriété d'une manière incommutable à celle qui en avait déjà la possession et qui ne contestait pas que la propriété en appartient à l'autre, dans ce cas il a pu être jugé que l'acte emportait mutation de propriété et donnait ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100.
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^{re} Leroux. (Rejet du pourvoi des hospices de Valenciennes, contre un arrêt du Tribunal de cette ville rendu en faveur de l'enregistrement.)

TESTAMENT. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — CLERC DE NOTAIRE. — TRIBUNAL D'ATTRIBUTION.

L'article 975 du Code Napoléon et l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI défendent aux notaires de se servir, comme témoins dans les testaments et autres actes qu'ils reçoivent, des clercs employés dans leurs études. Mais doit-on considérer comme clercs, dans le sens prohibitif de la loi, non seulement les jeunes gens qui sont inscrits, en vertu de l'ordonnance du 4 février 1843, comme aspirants aux fonctions de notaire, mais encore tous ceux, même non inscrits, qui sont habituellement occupés aux travaux de l'étude?
 Une Cour impériale a-t-elle pu, en infirmant un jugement qui avait déclaré nul un testament auquel avait concouru comme témoin un clerc de l'étude du notaire rédacteur, renvoyer les parties pour procéder au partage de la succession, devant le Tribunal de l'ouverture de cette succession auquel, suivant elle, l'article 822 du Code Napoléon attribuait juridiction?
 Cette reconnaissance d'attribution spéciale de juridiction n'est-elle pas contraire à la jurisprudence. (Arrêt de la chambre des requêtes des 30 juillet et 11 août 1856.)
 Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Bosviel, du pourvoi du sieur Borel de Bottemont contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 23 juin 1856.

ARRÊT. — COMPOSITION ILLEGALE DE LA CHAMBRE QUI L'A RENDU.

Un arrêt rendu par la 1^{re} chambre d'un Cour impériale qui, au lieu d'être composé de ses conseillers ordinaires,

avait parmi ses membres un conseiller d'une autre chambre (la 3^e), bien que deux conseillers faisant partie de la 1^{re} chambre et déclarés légitimement empêchés, ne le fussent que parce qu'au moment où l'affaire portée à la 1^{re} chambre avait été appelée, deux membres de cette chambre étaient allés siéger à la 3^e, à laquelle un conseiller aurait alors été emprunté pour compléter la 1^{re}, un tel arrêt émane-t-il d'une chambre légalement composée?
 Cet échange simultané de membres entre la 1^{re} et la 3^e chambre sans que la nécessité en fût bien constatée, n'est-il pas contraire à la loi?
 Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Paul Fabre, du pourvoi du sieur Solanet contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 2 août 1855.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — CRÉDIT. — REMBOURSEMENT. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'article 16 du décret du 24 mars 1848, qui déclare soumis seulement à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 20 c., tous les actes ayant pour objet de constituer des nantissements au profit des sous-comptoirs, par voie de transport ou autrement, est-il applicable aux comptoirs d'escompte?
 Si ce décret ne leur était pas applicable dans l'origine, ne l'est-il pas devenu depuis par la loi du 20 juin 1853, et le bénéfice de cette loi ne doit-il pas dès lors s'étendre à un crédit ouvert avant sa promulgation, mais réalisé seulement depuis?
 Lorsqu'un acte soumis à l'enregistrement constate le remboursement, par un crédit, d'une somme déterminée à valoir sur le montant de la créance du créancier, la régie peut-elle exiger le droit proportionnel non-seulement sur le chiffre constaté par la quittance, mais encore sur la réalisation présumée du crédit tout entier, à défaut de déclaration formelle de la part du créancier du montant de sa dette, dans un délai déterminé?
 Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Bosviel, du pourvoi des héritiers David et du Comptoir national d'escompte contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 juin 1856.

ERRATUM. — A la 2^e ligne de la 3^e notice du Bulletin de la chambre des requêtes du 9 février, lisez : responsable au lieu de coupable.

COUP DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. ...

Bulletin du 10 février.

PRIVILÈGE DU VENDEUR. — OFFICE. — FAILLITE. — TRANSPORT. — GARANTIE DE DROIT.

La disposition de l'article 550 du Code de commerce, aux termes duquel le privilège et le droit de revendication établis par le numéro 4 de l'article 2102 du Code Napoléon, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne sont point admis en cas de faillite, est générale et absolue, et s'applique à la faillite d'un notaire comme à tout autre.
 Le vendeur d'office non payé, qui a cédé à un tiers, sous la simple garantie de droit, sa créance sur son acquéreur, avec le droit de préférence dont jouit cette créance, doit garantie à son cessionnaire à raison de la destruction de la créance, résultant de l'état de faillite de l'acquéreur, déclaré par un jugement qui, bien que postérieur à la cession, a reporté la date de la cessation de paiements à une époque antérieure à ladite cession. Le cédant doit, aux termes de droit, garantir au cessionnaire l'existence des accessoires de la créance cédée aussi bien que celle de la créance elle-même; et, dans l'espèce, le privilège, accessoire de la créance du vendeur non payé, n'existait plus au moment de la cession, ainsi que a été déclaré le jugement qui a prononcé la faillite et en a fixé l'époque : ce n'est pas en effet le jugement déclaratif de faillite qui a détruit le privilège, c'est la cessation de paiements préexistante, dont le jugement n'a fait que proclamer l'existence et préciser la date (art. 1692 et 1693 du Code Napoléon; art. 550 du Code de commerce).
 Rejet du premier moyen, et cassation par le second, au rapport de M. le conseiller Renouard, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général De Marnas, et après délibération en chambre du conseil, d'un arrêt rendu, le 14 août 1855, par la Cour impériale de Bourges. (Veuve Delle et Feuilloy, contre Achet et faillite Dantin. Plaidants, M^{re} Groualle, Paul Fabre et Mazeau.)
 Nous donnerons le texte de cet arrêt, qui, dans la seconde partie, résout une question neuve et importante.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 10 février.

DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — DEMANDE EN RÉPARATION CONTRE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

La juridiction administrative est seule compétente, à l'exclusion du juge de référé, pour ordonner et prescrire les vérifications et mesures provisoires, à l'occasion d'un dommage à la propriété privée, donnant lieu à une demande contre l'administration.
 Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour, résultant de nombreux arrêts infirmatifs d'ordonnances de référé d'une date déjà ancienne.
 Dans l'espèce, M. le général Mahmoud-Benaïad ayant signalé une infiltration produite dans les caves de sa maison, rue de la Madeleine, 31, par une fuite d'un conduit son, rue de la Seine, M. le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur, a pris, en vertu de la loi du 16 novembre 1807, un arrêté nommant M. Guénepin pour procéder, conjointement avec M. Rohault de Fleury, architecte du conjointement avec M. Rohault de Fleury, à la visite des lieux; M. Guénepin, en l'absence de cet architecte, qui a refusé son concours, a dressé deux rapports, et pris des mesures provisoires pour empêcher tous dommages jusqu'au jugement de la contestation du fond. Cependant, sur un référé introduit par M. Benaïad, M. le président, par ordonnance du 20 janvier

1857 :

« En ce qui touche la compétence :
 « Attendu qu'il ne s'agit pas de fixer l'indemnité qui serait due à raison des dégâts causés par les eaux de la Ville, mais seulement de constater l'état matériel des lieux, de rechercher les causes des dégradations, et de prendre les mesures pour éviter tout péril;
 « Qu'il y a urgence, et que la mesure est conservatoire, s'est déclaré compétent;
 « Ce faisant, a ordonné que, par Belle, expert, dispensé d'office du serment, vu l'urgence, les lieux seraient visités à l'effet l'en constater l'état, les dégradations et tassements, leur cause, s'ils proviennent des infiltrations des eaux de la Ville, de maillage, ou de vices de construction ou de toute autre cause d'indiquer les travaux à faire pour remettre les lieux en bon état, en distinguant ceux urgents pour éviter tout péril et toutes nouvelles dégradations, et après le constat, Benaïad autorisé à faire exécuter les travaux urgents indiqués par l'expert, sous la direction de celui-ci, etc. »

M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, a interjeté appel; sur la plaidoirie de M^{re} de Chégoïn, et conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial.

« La Cour (en l'absence d'avocat pour l'intimé), considérant que, le débat au fond étant du ressort exclusif des Tribunaux administratifs, eux seuls étaient compétents pour ordonner des mesures provisoires et d'instruction qui s'y rattachent;
 « Qu'il est même justifié que le préfet de la Seine a pris un arrêté de nature à sauvegarder les droits de l'intimé;
 « Infirme, dit que le juge de référé était incompétent, renvoie les parties à procéder devant qui de droit, etc. »

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui ordonne, sur l'avis du conseil de famille, la restriction de l'hypothèque légale de la femme sur les biens du mari, ne fait pas obstacle, entre le mari et la femme, et, sauf les droits des tiers, à ce que, sur un autre avis de parents, motivé sur la preuve acquise de l'insuffisance de garantie restant à la femme, celle-ci revendique son droit primitif pour son hypothèque légale.

Cette solution, qui résulte de l'arrêt que nous allons rapporter, n'avait pas été admise par le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 novembre 1856, qui avait considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée la première décision, portant restriction de l'hypothèque légale. Le texte du dispositif de ce jugement, rendu sur la demande de M. Rocher, gendre de M^{re} Herbel, interdite et sous la tutelle de M. Herbel, mari de celle-ci, suffit à l'intelligence des faits; il est ainsi conçu :
 famille réuni par suite de l'interdiction de la femme Herbel, à la date du 8 mars 1854, homologuée par jugement du Tribunal de la Seine du 26 avril suivant, l'hypothèque légale de ladite femme Herbel sur les biens de son mari a été restreinte à deux mille six cent neuf mètres de terrain sis à Paris, quai d'Orsay, appartenant à Herbel, attendu que si à la requête de Rocher, gendre des époux Herbel, le conseil de famille de la femme Herbel, a dans le courant de 1855 émis l'avis de porter ladite hypothèque jusqu'à concurrence de 100,000 francs sur une maison appartenant à Herbel, sis à Paris, passage Chausson, n^o 5; cette délibération ne peut avoir aucun effet, puisque le Tribunal de la Seine, par jugement du 27 mars dernier, en a refusé l'homologation;
 « Attendu, en conséquence, que c'est sans aucun droit et sans aucun titre que Rocher, au nom de la femme Herbel, in-solite, a pris, le 4 janvier 1856, une inscription d'hypothèque légale sur tous les biens présents et à venir d'Herbel, son mari;
 « Qu'il importe peu qu'il ait été interjeté appel du jugement du 27 mars 1856, qui a refusé d'homologuer la seconde délibération du conseil de famille et qu'il n'ait point été statué sur cet appel, que cette circonstance ne peut créer au profit de la femme Herbel le droit d'entendre son hypothèque restreinte expressément, par le jugement du 26 avril 1854 passé en force de chose jugée et qui doit subsister dans tout son effet;
 « Attendu que ledit jugement qui a ordonné la restriction de l'hypothèque légale de la femme Herbel sur les deux mille six cent neuf mètres de terrain appartenant à Herbel sur le quai d'Orsay forme un titre au profit d'Herbel et qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire;
 « Attendu d'ailleurs qu'Herbel ne justifie d'aucun préjudice et qu'il n'y a lieu de lui allouer aucuns dommages-intérêts;
 « Condamne Rocher, es-noms, à rapporter main-levée pure et simple de l'inscription par lui prise au nom de la femme Herbel, le 4 janvier dernier, volume 848, n^o 177, sauf en ce qui concerne les 2609 mètres de terrain sis quai d'Orsay;
 « Ordonne que sur le vu du présent jugement le conservateur des hypothèques de Paris sera tenu de radier ladite inscription dans les termes ci-dessus;
 « Dit qu'il n'y a lieu de condamner Rocher envers Herbel à aucun dommages-intérêts;
 « Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement non-obstant opposition ou appel et sans qu'il soit besoin de donner caution;
 « Condamne Rocher aux dépens. »

Sur l'appel de M. Rocher, plaidant M^{re} Lacan, et la plaidoirie de M^{re} Perrin pour M. Herbel, la Cour, conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial :

« Considérant que des faits et documents du procès il résulte qu'au moment où, sur l'avis d'une assemblée de famille, le Tribunal a prononcé la restriction de l'hypothèque légale, la situation vraie des choses n'était pas connue de la justice;
 « Que, d'une part, en effet, il est constant que les reprises de la femme Herbel, fixées, en 1834, à 27,000 fr. seulement, sur les indications d'Herbel, s'élevaient à plus de 100,000 fr., ainsi qu'il est justifié par des liquidations régulièrement exposées;
 « Que, d'autre part, le prix du terrain affecté spécialement à la garantie de la femme a été réduit de 63,000 fr. à 24,000 fr. par une expertise contradictoire;
 « Qu'il suit de là que la restriction a été autorisée par erreur, et que la femme est fondée à revendiquer son droit primitif;
 « Que le jugement du 26 avril 1854 n'y fait point obstacle;
 « Qu'en pareille matière, en effet, les décisions qui interviennent, irrévocables à l'égard des tiers pour les droits qui leur sont acquis, n'ont entre la femme et le mari qu'un caractère purement provisoire; qu'il est de l'essence même des choses que, si le droit de la femme a été compromis par ignorance, par légèreté, ou si des événements surviennent de nature à modifier les garanties réservées à la femme, elle puisse réclamer le bénéfice de la loi;
 « Que la raison ne permet pas d'admettre que la disposition du Code Napoléon qui a voulu que, lorsque le gage était sura-

bondant, on pût libérer de l'hypothèque une partie des biens du mari, puisse être entendue et appliquée en ce sens que, quoiqu'il arrive après la restriction consentie, le sort de la femme est réglé sans retour;
 « Qu'avant un pareil système rien ne serait plus facile que d'étudier le principe qui fait de la conservation de la dot une question d'ordre et d'intérêts publics;
 « Infirme; homologue la délibération du conseil de famille; déclare régulière l'inscription prise par Rocher en exécution de ladite délibération. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 5 février.

ENFANT NATUREL. — DEMANDE A FINS DE COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE ET A FIN DE LICITATION D'IMMEUBLES. — ANTERIORITÉ DES POURSUITES.

L'enfant naturel n'est point héritier et n'a d'autre action que celle tendant à se faire attribuer en justice les droits qui lui sont accordés par la loi.

Il ne peut invoquer le bénéfice de l'article 967 du Code de procédure civile, qui accorde la poursuite du partage et de la licitation au plus diligent des demandeurs.

Le sieur Augustin L... est mort à Paris le 5 août 1856, rue Saint-Maur-Popincourt, 186, laissant un fils naturel reconnu, Adolphe L..., et un fils légitime, Achille L...
 Le défunt avait institué par testament la femme Arthus pour sa légataire universelle.

Dans le courant du mois de novembre, il fut procédé, à la requête du sieur Lebrun, tuteur de l'interdit Adolphe L..., à l'inventaire des biens composant la succession. Cet inventaire, clos le 24 novembre, fut immédiatement suivi d'une demande en compte, liquidation et partage et en licitation des immeubles composant la succession.

Le 4 décembre le sieur L..., père du défunt, faisait procéder à son tour, au domicile du défunt, à un inventaire par M^{re} Piat, notaire à Paris, et forma le 12 du même mois une demande en compte-liquidation et partage et en licitation des biens immobiliers.

Cependant Achille L..., le fils légitime, reparait, et le 7 janvier 1857 M^{re} Dechambre, avoué, signifie les conclusions suivantes :

Recevoir le sieur L... fils intervenant et lui donner acte de ce qu'il déclare reprendre, au besoin, l'instance formée par L..., son grand-père; joindre les demandes en compte, liquidation et partage de la succession du feu sieur L... en liquidation et partage de la succession du feu sieur L... en liquidation et partage de la succession du feu sieur L... en présence des ayants-droit, il sera, par-devant M^{re} Piat, notaire à Paris, qui sera commis à cet effet, procédé aux compte, liquidation et partage de la succession du feu sieur L..., etc., etc.

Dans ces circonstances, le sieur Lebrun a conclu à ce que le demandeur fût déclaré non recevable en sa demande en reprise d'instance, et en tout cas à ce qu'il fût procédé aux opérations de compte, liquidation et partage, et de licitation sur les poursuites commencées au nom de son pupille.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Lassime pour le sieur Achille L..., et M^{re} Audoy pour le sieur Lebrun, a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Descoutures, substitut du procureur impérial :

« Attendu que Lebrun, tuteur d'Adolphe L..., interdit par suite de condamnations judiciaires, ne justifie pas de l'autorisation du conseil de famille à l'effet de former la demande en partage de la succession de Nicolas-Auguste L...;
 « Attendu d'ailleurs et au fond que c'est entre les héritiers légitimes seulement que la priorité de la demande peut donner à la partie la plus diligente des droits à la poursuite, mais que les mêmes avantages ne peuvent être réclamés du chef de l'enfant naturel qui n'est point héritier et n'a d'autre action que celle de se faire attribuer en justice les droits qui lui sont accordés par la loi;
 « Attendu que Pierre-Augustin L..., grand-père, a, le 17 décembre dernier, formé une demande à fin de liquidation de la succession de Nicolas-Auguste L..., son fils; que, sur cette demande, Achille L... est intervenu et a demandé lui-même la liquidation de la succession, laquelle doit être, en effet, ordonnée à sa requête, ainsi que la vente de la maison sise à Belleville, dont la mise à prix doit être, d'après les documents fournis au Tribunal, fixée à 18,000 fr. »

« Par ces motifs,
 « Sans avoir égard à la demande de Lebrun, audit nom, afin d'obtenir la poursuite dont s'agit;
 « Ordonne qu'aux poursuites et diligence d'Achille L... fils, en présence de Lebrun, es-noms, et des époux Arthus, il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession de Nicolas-Auguste L..., devant M^{re} Piat, notaire à Paris, au rapport de M. de Maisonneuve, que le Tribunal commet à cet effet, etc., etc.
 « Compense les dépens entre les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Nepveu, conseiller.

Audience du 9 février.

PARRICIDE.

La Cour d'assises a à juger une affaire qui mit en émoi, il y a quelques mois, la petite ville de Conches, chef-lieu de canton, à quatre lieues d'Evreux, sur le bord du chemin de fer de Paris à Caen. Il s'agit encore d'un crime, triste suite d'habitudes d'ivrognerie. Un fils, adonné à la fruste passion du vin, a assassiné son père, également abruti par les mêmes habitudes d'intempérance.
 L'accusé a une mauvaise figure; il comparait sur le banc du jury vêtu de la blouse qui devient de plus en plus le vêtement favori des ouvriers et des paysans, et qui a pris la place des vêtements pittoresques des anciennes populations normandes. L'accusé parle peu, et se renferme dans de constantes dénégations. Il est défendu par M^{re} Bagot, avocat nommé d'office.
 Malgré l'affluence des curieux, qui garnit la salle, les débats n'ont offert que peu d'intérêt. Un médecin rapporte devant le jury l'opinion qu'il s'est formée en examinant

les plaies de la victime; il conclut qu'il y a eu crime et non suicide.

Voici en quels termes l'acte d'accusation résume les faits relevés à la charge de l'accusé :

« Le 17 octobre dernier, vers six heures et demie du soir, Leclerc, dit Goucon, fils d'un vieillard, cordonnier à Conches, sortait du domicile de son père les mains et les vêtements ensanglantés, lorsqu'il fut rencontré par un gendarme : à la demande que cet agent lui adressa, il répondit qu'étant dans sa chambre, située au-dessus de celle qu'occupe son père, il avait entendu la voix de celui-ci qui l'appelait; il s'était rendu auprès de lui et l'avait trouvé percé d'un coup de lui-même s'était porté. « Entrez, dit-il au gendarme, et remarquez bien qu'il a en core le tranchet à la main. »

« Le gendarme, après être allé prévenir son brigadier qui ne tarda pas à le suivre, entra dans le domicile de Leclerc, précédé du fils, qui lui dit de nouveau : « Remarquez bien qu'il tient un tranchet à la main. »

« Dans une armoire-boutique gisait aux pieds d'un lit le corps du vieillard baigné dans son sang; il expira de suite en leur présence sans avoir pu proférer une seule parole. Sa poitrine était sillonnée de quatre énormes plaies béantes, une autre avait pénétré dans les muscles du bras gauche, sous l'aisselle. Dans la main entr'ouverte on remarquait, en effet, un tranchet taché de sang, la pointe en dehors. A l'endroit où la main adhérait à la partie non coupante du tranchet, entre le pouce et l'index, existait une blessure. Enfin des traces de pression furent plus tard remarquées au col. A tous ces signes, les hommes de l'art furent unanimes pour déclarer que cette mort n'était pas due à un suicide; la direction des blessures, leur nombre, leur profondeur, la blessure de la main, les pressions du cou, tout indiquait un crime. Ce crime était un parricide; Leclerc était mort tué par son propre fils; les preuves les plus accablantes se sont réunies pour l'établir.

« L'accusé demeurait avec son père, comme d'un caractère inoffensif, mais qui avait le tort, comme son fils, de boire avec excès. L'ivresse avait fait naître entre eux des altercations dans lesquelles le fils se montrait d'une violence extrême. Le jour même du crime, dans la matinée, Leclerc et son fils avaient eu une altercation de ce genre : on avait entendu l'accusé traiter de lâche et de lâché son père, qui, lui, ne disait rien. La femme d'un de ses autres fils avait été obligé d'intervenir.

« Vers cinq heures du soir, Leclerc, toujours en proie à une irritation excessive, avait défendu à sa belle-sœur de laisser son pain à la disposition du vieillard. Elle s'efforça de le calmer, l'engagea à se coucher et le conduisit dans sa chambre. Il en descendit vers six heures, et un témoin l'entendit frapper avec fureur, de la tête et des pieds, la porte de la chambre de son père en proférant d'affreuses menaces; son père refusa de lui ouvrir. « Ouvrez, je ne te ferai pas de mal, s'écria alors l'accusé; j'ai prié le bon Dieu ! »

« Son père lui ouvrit. Rencontrant un moment après le vieillard sous la porte de sa maison, la personne qui avait été témoin de cette scène ne put s'empêcher de lui faire remarquer le danger auquel il s'exposait en recevant ainsi son fils chez lui. « Vous avez ouvert la porte à votre garçon, lui dit-elle, il va vous faire du mal. — Il ne le voudrait pas, » répondit-il calme et confiant. Il recommanda toutefois à cette personne de le prévenir du retour de son fils Auguste aussitôt que celui-ci, qui s'était absenté pour quelques heures, serait rentré. Leclerc père entra alors chez lui, et, depuis, personne ne l'a revu vivant.

« Pendant que la femme Heurtebourg lui parlait ainsi, elle aperçut son fils se rendant dans son atelier, une chandelle à la main; elle l'entendit remuer des outils. Peu d'instants après, Leclerc père était rentré dans sa chambre. La femme Heurtebourg s'absenta un instant; mais, dans l'intervalle, un autre témoin, Fressant, passant sous la fenêtre, aperçut Leclerc père presque déshabillé, prêt à se mettre au lit; à côté de lui se tenait l'accusé. La femme Heurtebourg, étant revenue quelques instants après, vit l'accusé occupé dans la chambre de son père, qui était dans son lit et qui ne bougeait déjà plus; ses actes, à ce moment, étaient ceux d'un meurtrier qui cherche à faire disparaître les traces de son crime.

« A peu près au même instant, un autre témoin, Mirel, vit par la croisée de la chambre de Leclerc père un objet ayant forme humaine étendu sur le sol, le long du lit; l'accusé, tenant une chandelle allumée, était agenouillé sur cet objet. On suit ainsi Leclerc fils pas à pas pendant le temps qu'il a employé à commettre son crime.

« Rapprochés des constatations médicales, ces témoignages mettent sa culpabilité en pleine lumière.

« L'accusé avait depuis longtemps arrêté la mort de son père. Déjà, dix mois auparavant, à la suite d'une querelle, on l'avait vu armé d'un tranchet avec lequel il le menaçait. Un de ses frères avait dû intervenir pour le désarmer. Dans le courant du mois d'août, on l'avait entendu proférer contre lui cette menace : « Je t'en ferai autant un jour à venir, lui disait-il, en enfonçant à plusieurs reprises un couteau dans la table. Je veux que ma tête aille sur le pré du Bel-Ebat. »

« Un premier assai devait demeurer infructueux.

« Un jour, au mois de septembre dernier, l'accusé avait plongé son père dans l'ivresse; des témoins s'étant vus s'efforçant de lui faire prendre encore de l'eau-de-vie non réduite. Surexcité par la colère et par l'ivresse, il fut surpris en passant des draps, des couvertures et tout ce qu'il avait trouvé sous la main sur la figure de son père; celui-ci, à cet instant, était arrivé à un état de suffocation tel qu'il ne respirait plus ainsi dire plus. On le crut mort; ses yeux étaient renversés, ses traits contractés, sa bouche toute grande ouverte, se figure injectée. « Il fait la bête, » dit l'accusé à la veuve Leroux, venue à son secours. Et quand sa figure fut découverte : « Veux-tu parler dit-il, en s'adressant brutalement à son père, ou je vais te faire un coup de poing. Bon Dieu! si je ne craignais que le bon Dieu! ajouta-t-il, laissant entendre que la crainte de la justice humaine l'empêchait seule, à cet instant, d'achever le plus grand des crimes. »

Le réquisitoire et les plaidoiries occuperont l'audience de demain.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Vanin, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 7 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE SUR LA PERSONNE DE SON FILS.

Un crime d'assassinat avait, en novembre dernier, ému le canton de Fismes. La famille d'un tisserand, domicilié à Arcis-le-Ponsart, avait été privée de l'aîné de ses enfants, frappé par la main même du père de famille, et dans des circonstances horribles. On ne pouvait s'expliquer comment un homme, qui avait eu jusque-là une réputation sans tache, qui avait élevé cinq enfants avec le plus grand soin, qui était aimé pour son honnêteté et son amour du travail, dont le caractère n'était ni violent, ni dominé par les passions, avait, sans aucun des motifs qui conduisent

habituellement la main des meurtriers, tué d'un coup de fusil son fils, jeune homme de vingt-deux ans, d'une conduite rangée et de mœurs douces. On avait remarqué seulement chez tous deux un penchant à la taciturnité. Ils ne communiquaient ni l'un ni l'autre leurs impressions; mais jamaïs le public n'avait été témoin de leurs querelles, ou plutôt de simples démêlés qui avaient troublé la bonne harmonie de cette famille, si calme et si laborieuse.

Ce sombre drame vient se dérouler en Cour d'assises, et l'on se demande encore, après l'audition des débats, quelle fatale hallucination, quelle terreur superstitieuse a poussé la main criminelle du tisserand d'Arcis-le-Ponsart à un attentat dont il déplore aujourd'hui l'horreur; et qu'il ne saurait expliquer.

L'accusé se nomme Thomas-Henri Dupont; il a quarante et quelques années; sa physionomie annonce, au premier abord, l'hébétément, mais son œil ouvert et incertain n'est pas exempt de ruse; le front est resserré vers les tempes, les pommettes ont une certaine saillie vers les oreilles sont écartées de la tête. Son costume est celui des habitants de la campagne, la blouse du cultivateur.

Comme nous l'avons dit, on ne reprochait à Dupont qu'un caractère morose; on l'avait surnommé, dans sa commune, *Ril-Peu*, sobriquet très-significatif. Son fils aîné était un honnête garçon, mais qui fréquentait peu ses camarades, qui lui trouvaient un caractère en-dessous. Au mois d'août, époque de la moisson, une querelle insignifiante s'éleva entre le père et le fils. Le père lui reprochait de ne pas bien manier la faux et lui disait de la céder à son jeune frère, qui s'acquitterait mieux du travail. L'amour-propre d'Eugène en fut froissé. Il changea d'occupation, et, quand le père fut parti, il dit à son frère qu'il allait s'éloigner quelques minutes, et gagna un bois voisin. Mais son frère l'attendit vainement. Il s'était éloigné tout à fait. Quand on le revint, il témoignait le désir de se faire soldat; mais, après quelques démarches pour s'engager, il y renonça et vint près de Reims servir en qualité de garçon jardinier. Il avait trouvé une place à Cormontreuil; il s'y conduisit honnêtement, sans jamais témoigner la moindre animosité contre ses parents. Il avait seulement raconté à son maître que, lors de son départ, son père lui avait dit : « Va, brigand, si tu venais à mourir, nous n'en aurions pas grand regret. »

Le 29 octobre octobre suivant, il reparut à Arcis-le-Ponsart, et vint chez lui pour le déjeuner; mais comme cela donna lieu à des explications qui ne furent pas dépourvues d'irritation, il quitta de nouveau la maison paternelle et vint s'occuper chez un de ses oncles. C'est là que ce malheureux jeune homme a eu le tort grave de proférer des menaces de mort et d'incendie contre son père, ainsi que son oncle et son jeune frère en ont témoigné. Il quitta même le soir sa commune; mais, quelques jours après, dans la soirée, au moment où Dupont et sa femme étaient couchés, on jeta des pierres et un piquet de bois dans sa fenêtre, qui fut brisée. Des pierres furent pareillement jetées dans la fenêtre des jeunes enfants. On attribua cette mauvaise action à Eugène, qui, plus tard, en effet, avoua à son oncle qu'il en était l'auteur.

Dès lors, depuis le 27 octobre jusqu'au 3 novembre, on entend Dupont père déclarer qu'il veut tuer son fils, le descendre. Il fait réparer ses croisées brisées, et dit au menuisier chargé de ce travail que, si son fils revient, il tirera sur lui. Le menuisier l'engage de n'en rien faire, à prévenir, de préférence, la gendarmerie. « Oh! non, répond l'autre, après un emprisonnement, il serait plus furieux et exécuterait ses menaces. » La mère elle-même d'Eugène accepte cette manière de voir. Jusqu'aux jeunes fils qui vont répéter, comme une chose parfaitement convenue et toute naturelle, que la mort de leur frère aîné était le résultat de son caractère morose et de sa taciturnité, leur père, pour en obtenir un fusil chargé, afin de monter la garde pour le cas où Eugène se présenterait. Merués à prêt son arme, en recommandant de n'en pas faire mauvais usage. Pendant trois nuits, le père a le triste courage de se tenir armé derrière la porte d'une cave, avec son fils cadet, pour épier, de cinq minutes en cinq minutes, si on n'apercevait pas Eugène aux alentours de la maison. Son seul grief, ce sont les menaces imprudentes proférées par le jeune homme, le bris des fenêtres qu'il a eu le tort d'opérer. Mais jamais il n'a eu à subir de sa part un acte violent. Une fois seulement, dit la mère, à quatorze ans, il a levé la main sur son père, disant que s'il ne frappait pas cette fois, ce serait une autre. Depuis, rien de semblable n'a été signalé. Cependant la terrible résolution du père va s'accomplir.

Le 3 novembre, à neuf heures du soir, par une nuit chargée d'ombre et de brouillard, une horrible détonation retentit. Les voisins accourent avec des lumières. Ils trouvent, gisant à terre, le cadavre du fils de Dupont. On est consterné! Le père avoue que c'est lui qui a volontairement donné la mort à son enfant. Il se rend chez le maire, lui parle avec sang-froid : « Il voulait me tuer, dit-il en parlant de son malheureux fils, j'aime mieux l'avoir tué que d'être tué par lui. »

Le lendemain, M. le juge de paix de Fismes se transporta sur les lieux. Le médecin qui l'accompagne constate que les vêtements du mort sont noirs et brûlés par la poudre, que la boue du fusil adhère encore à la blouse; il reconnaît que le coup a été tiré à bout portant. L'opération fait voir que deux côtes ont été brisées, que le sang s'est écoulé par une plaie extérieure de deux centimètres, et qu'à l'intérieur des désordres extraordinaires ont eu lieu dans la poitrine. Le coup avait fait balte, et huit plombs avaient pénétré jusqu'au cœur.

Pour expliquer ce fait, Dupont père produit d'abord une version mensongère, en homme qui sent le besoin d'échapper aux conséquences de son crime. Son premier système est de faire croire que, menacé de nouveau et chez lui, il s'est, en quelque sorte, défendu contre un agresseur. Mais l'examen des lieux ne permet pas d'admettre que son fils ait été frappé dans la maison même, pour aller expirer ensuite dans la rue. Tout démontrait que la mort de la victime avait été instantanée.

Le second fils, d'abord arrêté comme son père, et regardé comme son complice, avait répété la version de Dupont. Mais, dans un second interrogatoire, il déclara la fausseté de cette version et raconta que, le soir du 3 novembre, il était sorti de son lit, où il était couché tout habillé, en cas d'événement, par ordre de son père; sa mère l'avait appelé, en disant que son frère Eugène était venu demander du pain. Il faut lui en donner, répond l'enfant. — C'est aussi mon avis, » répond la mère. Et tous deux étaient sortis à sa rencontre, l'avaient rejoint à vingt-cinq pas dans la rue. La mère s'engageait à rentrer en lui disant qu'elle avait du pain pour lui. Le frère ajoutait : « Oui, rentre, tu coucheras dans mon lit, et nous travaillerons désormais ensemble, nous vivrons en paix. » Tous deux le ramenaient par les bras, le jeune homme écartait et revenait vers le logis paternel, lorsqu'un coup de feu l'atteignit au côté. Il tombe, il est mort. Mais le père, qui était arrivé par derrière, après avoir tourné derrière sa femme et son second fils, s'élança sur le cadavre, et le frappa à la tête avec une violence telle que le fer du canon se tord et que le bois du fusil éclate.

Telle était la vraie version, tels étaient les faits que Dupont père avait compris la nécessité de dissimuler. Il

avait tué son fils sans provocation, tandis que sa mère et son frère le ramenaient avec un espoir de réconciliation, et l'avait tué traîtreusement, et après avoir, pendant trois nuits, associé en quelque sorte son second fils à la mort de son aîné.

Dupont se courbe à l'audience devant la vérité. Les témoins entendus successivement confirment les faits que nous venons de rapporter d'après les débats.

M. Fleury occupe le siège du ministère public; il réclame du jury l'accomplissement de sa pénible mission.

M. Paris présente la défense. Il explique que le seul mobile de l'accusé est la terreur invincible, stupide, qui s'est emparée de ce père, dont les prédictions sinistres, le bris des fenêtres pendant la nuit, les prédictions sinistres d'un somnambule qu'il avait été consulter et qui lui avait appris qu'il était à la veille d'un grand malheur, avaient troublé l'intelligence.

M. le président Vanin présente le résumé. Il rend justice au législateur, qui a compris la nécessité de substituer la parole impartiale et décolorée du président aux plaidoiries éloquentes et passionnées, la raison froide et souveraine aux séductions de la parole et aux entraînements du cœur pour la juste appréciation des faits. Il rappelle avec lucidité les charges de l'accusation et les arguments de la défense.

Le jury, après un quart-d'heure de délibération, rend un verdict de culpabilité sur le fait principal, en écartant la préméditation et en admettant des circonstances atténuantes.

Dupont est condamné à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Audience du 7 février.

ESCROQUERIES. — L'AMI D'UNE PRINCESSE MOLDAVE.

Qui n'a, au moins une fois dans sa vie, rencontré un de ces individus nés, suivant eux, pour un rang et une position bien supérieurs à ceux qu'ils occupent dans la société? Nous ne parlons pas seulement des portières dont les époux ont été des cuirassiers, ou de celles dont la famille, jadis opulente, a été ruinée par la dépréciation des assignats; on rencontre à chaque pas de ces personnages soi-disant tombés de haut, ou relégués par l'injustice du sort dans la misère et l'obscurité.

Gudfin est un de ceux-ci : âgé de trente-neuf ans, ancien sous-officier de cuirassiers, joli garçon, doué de manières de gentilhomme, il était tout simplement huissier du ministère des affaires étrangères.

La place n'était cependant pas si mauvaise, et plus d'un honnête homme s'estimerait heureux de l'obtenir; ainsi, outre les appointements, les étrennes, une quantité de combustibles et une indemnité de costume, chacun des huissiers de ce ministère, Gudfin compris, a reçu 1,500 francs de gratification lors du Congrès de la paix.

Il a été renvoyé pour cause d'indécence, mais il occupait encore ses fonctions quand se sont accomplis les faits d'escroquerie qui ont motivé son renvoi devant la police correctionnelle.

Ces faits, M. Aubery-Fromental, bijoutier, rue du Temple, va en faire connaître une partie.

Un jour, dit-il, je reçois une lettre adressée à M. Aubry et non Aubery, l'ouvre cette lettre et je lis quelque chose dans ce genre : Monsieur Aubry, depuis le départ de M. Oudinot, votre sœur, j'ai complètement oublié votre adresse; M. de Sericourt, que j'ai rencontré hier, me l'a donnée, et m'a engagé à vous voir pour une acquisition de bijoux que je suis chargé de faire par une dame étrangère, etc., etc.

Ne connaissant aucune des personnes nommées dans la lettre et le nom d'Aubry n'étant pas écrit comme le mien, je me dis : « C'est une erreur, cette lettre n'est pas pour moi. » Je vais au ministère, j'y trouve M. Gudfin et je lui dis : « Il y a erreur, c'est à une personne de mon nom, mais avec une autre orthographe, que vous avez voulu écrire. — C'est juste, me répond-il, je ne vous reconnais pas et je suis fâché de vous avoir dérangé. — Cela ne fait rien, monsieur, lui dis-je, je suis bijoutier et puis vous fournir ce dont vous avez besoin, voici les bijoux que vous demandez dans votre lettre; et je les lui montre. — Soit, me répond-il, apportez cela demain chez moi, boulevard des Capucines, 39, vers onze heures. »

A l'heure dite; je me rends au domicile indiqué, je sonne, une femme de chambre vient m'ouvrir, j'entre dans des appartements somptueux, on me fait pénétrer dans la salle à manger, où se trouve M. Gudfin déjeunant avec une jeune dame très belle et mise avec beaucoup d'élégance. « Montrez vos bijoux à madame, » me dit-il. J'étais alors trois chaînes d'or et une montre, le tout d'une valeur de 854 fr.

Pendant que la dame choisit la chaîne qui lui convient, M. Gudfin m'invite à déjeuner; je refuse, tout confus de tant d'honneur. « Vous goûterez bien au moins au vin que je viens d'acheter, me dit-il, je ne serais pas fâché d'avoir votre avis. » J'accepte de goûter le vin; bref, la dame, étant indécise sur son choix, M. Gudfin me dit : « Laissez cela, madame choisira à son aise. Je laisse le tout sans difficulté et je me retire. Je demande à la portière ce que c'est que cette dame; elle me répond : « C'est la princesse moldave; la princesse Dgiska. » C'est bien, me voilà en pleine sécurité.

M. le président : Et à partir de ce jour votre homme a été introuvable?

Le plaignant : Oui, monsieur; il m'a écrit plusieurs fois pour me donner des rendez-vous au ministère, puis, le lendemain, il m'écrivait pour me dire qu'il avait un empêchement; je m'étais plaint au commissaire de police, qui, alors, l'avait fait appeler. Il avait promis de me payer ou de me rendre les bijoux; bref, de remise en remise, il a fini par disparaître.

M. le président : Et la princesse?

Le plaignant : Un jour, je crois l'apercevoir dans un coupé; je fais arrêter la voiture, je demande à cette dame si elle est la princesse Dgiska, elle me répond que oui. Alors je lui réclame mes bijoux; elle m'envoie promener, prétend qu'elle ne sait ce que je veux lui dire, et me dit de m'adresser à M. Gudfin, qui demeure quai d'Orsay, 24. Au ministère, on m'avait dit, en effet, qu'il demeurerait à cette adresse, mais j'y étais allé vainement.

M. le président : Mais qu'est-ce qui vous a inspiré confiance? Est-ce que vous ne saviez pas ce qu'était Gudfin au ministère?

Le plaignant : Pardon; je savais qu'il était huissier.

M. le président : Eh bien?

Le plaignant : Et puis je l'avais vu dans un si riche appartement, un appartement de 1,300 fr. par mois.

M. le président : Il n'était pas à lui, cet appartement, mais à la princesse.

Le plaignant : Je croyais que la princesse était sa femme.

M. le président : Une princesse, la femme d'un huissier de ministère?

Le plaignant : Dame; je le croyais dans une belle position; sa place était bonne. Il y a de beaux bénéfices, à l'issue du congrès, il avait touché 3,300 fr.

Un sieur Renoux, garçon de café, dénonce un autre fait d'escroquerie à la charge de Gudfin. Voici ce fait :

En juin 1856, Renoux, étant garçon au café de l'Univers, place Roubaix, voyait chaque jour venir prendre son café dans cet établissement Gudfin, qu'il avait connu antérieurement chez M. le comte de Sericourt, et ils avaient renoué connaissance; Gudfin logeait à l'hôtel voisin. Un jour il descend de voiture avec la princesse à la porte du café; ils entrent et se sont servis à dîner; puis, après le dîner, Gudfin appelle Renoux et lui dit : « Evitez-moi la peine d'aller à mon hôtel chercher 60 fr. dont j'ai besoin, prêtez moi cette somme; je vous la rendrai ce soir. » Le confident garçon lui donna les 60 fr. et ne revint jamais ni l'argent ni l'emprunteur. Le soir même Gudfin avait quitté l'hôtel avec la princesse; il s'était fait inscrire sur le registre de cet hôtel sous le nom de M. de Jean.

Plus tard le malheureux garçon rencontra (comme le bijoutier) la princesse; mais il n'en put obtenir aucune satisfaction.

Bref, Gudfin aurait pris, tour à tour les noms de Bourgeois, Silistrie, de Jean et Tronchet, et, à l'aide de ces divers noms, il aurait commis, suivant l'information, de nombreuses escroqueries.

Si l'on en croit la princesse, elle aurait été elle-même escroquée par lui; abusant de son physique et de ses bonnes manières, il se serait fait passer auprès d'elle pour un fils de famille. Ils ont habité ensemble à Montmorency, et ils avaient un domestique qui les quittait parce qu'ils ne le payaient pas; c'est ce domestique qui a appris ces détails au garçon de café escroqué de 60 fr. Un jour, Gudfin se serait présenté au domicile de la princesse à Paris pendant qu'elle était à la ville de Montmorency, et il aurait remis au portier un billet de cette dame, autorisant celle-ci à laisser coucher chez elle M. Gudfin. Le portier l'aurait conduit au lit de la femme de chambre, mais l'ancien cuirassier aurait, à ce qu'il paraît, passé la nuit dans celui de la princesse, beaucoup plus confortablement.

Enfin la princesse aurait trouvé un de ses tiroirs forcés, et reconnu la soustraction de deux billets de banque de 1,000 fr. chaque.

C'est elle-même qui a déclaré tout cela, et elle a signé sa déclaration : Princesse Hélène Ghyska.

Le Tribunal condamne par défaut Gudfin à un an de prison et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

Le sieur Tarrard, domestique, reçu en dépôt des mains d'une demoiselle Clavé, dans le courant du mois de septembre 1855, une somme de 8,700 francs. La demoiselle Clavé était cuisinière, et c'était toutes ses économies; elle lui dit que son maître l'emmenait en voyage et qu'elle lui confiait ces fonds pour les faire valoir. Trop fidèle à ses instructions, le sieur Tarrard s'empressa de se rendre à la Bourse; il avait joint à la somme de la demoiselle Clavé 2,000 francs qu'il possédait personnellement, il s'attacha à faire des bénéfices considérables; une seule chose l'embarrassait, c'était la manière de s'y prendre pour spéculer à la Bourse; mais sur les marches mêmes du palais il rencontra un individu qui lui fit une dupe facile et s'offrit à lui pour le guider. Il lui dit qu'il avait nom Régulus, qui était froteur de son métier, mais qu'il s'occupait surtout d'affaires de bourse, et que déjà il avait réalisé des bénéfices importants. Le trop facile Tarrard lui remit ses fonds. Mais il n'en entendit plus parler, il comprit alors sa faute, et s'empressa de porter plainte au commissaire de police de la Bourse. Régulus fut arrêté, il avait tout employé à ses besoins personnels. Une partie cependant, 2,000 fr. d'obligations du chemin de fer de l'Ouest, fut saisie entre les mains d'un sieur Pitolet auquel Régulus les avait remis. Régulus fut condamné, au mois de novembre 1856, à huit mois de prison pour abus de confiance; il s'agissait alors de savoir qui serait autorisé à retirer du greffe les 2,000 francs d'obligations de l'Ouest déposés par le sieur Pitolet.

M. Lebeau, avocat du sieur Pitolet, expose que son client est propriétaire de ces actions; que Régulus les lui a transmises; que dès lors le sieur Tarrard doit lui donner l'autorisation de les retirer du greffe.

M. Huard, pour M. Tarrard, explique que son client ne peut ni accorder ni refuser à M. Pitolet l'autorisation qu'il demande, car il n'est pas propriétaire de ces obligations; c'est à la demoiselle Clavé qu'il faut s'adresser. Quant à lui, victime de l'escroquerie de Régulus, il est obligé de servir à la demoiselle Clavé un rente viagère de 300 fr. pour l'indemniser de la perte de ses économies. Régulus, pour ses obligations; c'est elle seule qui en est propriétaire; M. Pitolet ne saurait y prétendre. M. Régulus n'avait reçu ces titres que comme mandataire; il n'a donc pu rendre la propriété, et M. Pitolet lui-même, en tant que comme témoin, a déclaré dans l'affaire correctionnelle les titres de Régulus comme couvertures pour son compte de Bourse; donc, à aucun titre, Pitolet n'est propriétaire, et la demoiselle Clavé est autorisée à retirer les titres déposés au greffe.

Le Tribunal a en effet ordonné la restitution à la demoiselle Clavé. (Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, présidence de M. Pasquier.)

L'affaire des anciens administrateurs des Docks Napoléon, poursuivis pour escroquerie et abus de confiance, a été, comme nous l'avons annoncé, renvoyée devant la police correctionnelle, à la suite d'une longue et laborieuse instruction. Cette affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre. Sur la demande des défenseurs des prévenus, elle a été remise au mercredi 25 février.

Les sieurs Armand Chat, aujourd'hui épiciers, rue du Havre, 27, à La Villette, et Emmanuel-Désiré Benoit, comparaisant aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Ils sont détenus.

Le sieur Saléon-Duclos, charretier, chargé par eux de faire les livraisons, est également prévenu du délit sus-énoncé; il est en liberté.

Voici ce que leur reproche la prévention :

Chat et Benoit sont associés pour la vente d'un produit dit charbon artificiel, désigné sous le nom de charbon universel. Ils se présentaient dans les maisons et offraient leur produit, lequel, suivant eux, avait une supériorité remarquable sur le charbon de terre naturel, en ce qu'il durait 18 heures et donnait 18 degrés de calorifique plus que celui-ci, et enfin ne noircissait pas.

Ils avaient le soin de n'envoyer aux destinataires le prétendu charbon artificiel qu'à la nuit close, de façon qu'on ne pût pas l'examiner.

Comme précaution, les factures portaient en tête ces mots : « Tourbe préparée et broyée; » mais, pour tromper l'acheteur, il fallait faire disparaître le mot *tourbe*; voici le subterfuge qu'on employait : en tête de la facture, on collait, avec un cachet de cire rouge posé tout juste sur le mot en question, l'adresse du destinataire, en sorte qu'en cas de flagrant délit de tromperie, on la combattait en montrant la facture et imputant au hasard l'apposition du cachet sur le mot *tourbe*.

Le sieur Chat soutient qu'il n'a jamais entendu vendre que de la tourbe monlée.

Benoit, lui, affirme qu'il n'a jamais été l'associé de Chat; il n'était, dit-il, que son placier et son teneur de livres, il signait les lettres et les factures, et avait, comme remisier, 1 fr. 50 c. par chaque sac qu'il plaçait; il ne voit employé les manœuvres à l'aide desquelles on lui reproche d'avoir décidé les acheteurs à prendre le charbon artificiel.

Quant au charretier, il prétend être étranger aux tromperies imputées à ses ex-patrons; il était, dit-il, chargé de livrer la marchandise et ignorait ce qu'elle était.

Le Tribunal condamne Chat et Benoit, chacun à un an de prison, Duclos à trois mois, et tous les trois solidairement, à 50 fr. d'amende.

Des agents ont arrêté, à une heure du matin, un homme couché et endormi sur un trottoir de la rue Montorgueil; cet homme a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage.

Il déclare se nommer Boucher et être âgé de cinquante-six ans. M. le président : Vous êtes sans asile ? Le prévenu : Eh ! mon Dieu, oui, mon président, et sans ressources ; je suis malade depuis six mois ; avec ça, pas d'ouvrage ; que vous voulez ? Je travaille dans les cuis et ils sont si augmentés que le commerce ne va pas du tout ; je suis dans une fichu position, allez ! M. le président : En effet, les maîtres qui vous ont occupé donnent de vous les meilleurs certificats, on lit notamment, dans l'un d'eux : « C'est un honnête homme qui n'a rien fait pour tomber dans l'état où il est. » Le prévenu : Oh ! certainement, m'sieu, quand il y avait tant peu d'ouvrage que ça soit, c'était pour moi. M. le président : Combien y avait-il de temps que vous étiez sans ouvrage quand on vous a arrêté ? Le prévenu : M'sieu, y avait six semaines ; tant que j'ai eu quelques sous pour payer mon garni et quéque chose à vendre, je n'ai pas couché dans la rue ; mais quand ça a été fini, à bien faire dormir à la belle étoile. Tout l'auditoire est ému des déclarations naïves de ce pauvre homme. Le Tribunal l'a acquitté. M. le président lui fait passer une lettre pour être admis dans une maison d'asile, et joint à cette lettre un petit secours en argent.

Hier, dans la soirée, des spectateurs qui étaient dans la salle de l'Opéra-Comique s'aperçurent qu'ils avaient été volés depuis leur entrée et s'empressèrent de déposer leur plainte au bureau de police du théâtre. Les agents de service se livrèrent aussitôt à des investigations dans les différentes parties de la salle ; elles ne produisirent d'abord aucun résultat, mais au moment de la sortie, les agents ayant remarqué deux tout jeunes gens paraissant être étrangers, qu'ils livraient dans la foule à des manoeuvres qui leur paraurent suspectes, ils les arrêtèrent. Conduits dans un poste voisin, et fouillés avec soin, on trouva en la possession de ces deux individus huit ou dix portemonnaies contenant des sommes plus ou moins fortes et présentant un chiffre total de plus de 200 francs. Questionnés ensuite sur leur individualité, ces deux malfaiteurs firent signe qu'ils ne comprenaient pas le français ; on les interrogea en anglais, et ils déclarèrent alors qu'ils se nommaient P... et qu'ils étaient frères, l'un est âgé de vingt ans et l'autre de douze. Ils avaient prétendus qu'ils habitaient à Paris que depuis trois jours seulement et qu'ils n'avaient pas de domicile ; mais on a découvert qu'ils habitaient depuis plus de quinze jours le quartier Beaujon. Ils ont été envoyés au dépôt de la préfecture par le commissaire de police de la section de l'Elysée.

Dans le courant de la semaine dernière, on avait porté à l'hospice de l'Enfant-Jésus, un enfant de six ans en proie à des coliques violentes et à des vomissements qui semblaient indiquer un empoisonnement récent causé, selon toute probabilité par un toxique métallique en dissolution. On lui administra sur le champ des substances neutralisantes qui atténuèrent sensiblement le mal, et un médecin de l'établissement fut envoyé chez les parents de l'enfant, concierges, rue de la Santé, 64, pour les interroger et s'assurer des circonstances qui avaient dû provoquer cette perturbation. Le docteur constata d'abord que le père, la mère et deux autres enfants avaient la santé altérée et accusaient les mêmes symptômes, moins prononcés toutefois que le premier enfant ; après les avoir questionnés sur leur nourriture habituelle, et avoir examiné une boisson laite avec des pommes cuites ou sèches, renfermées dans une fontaine à filtre avec conduit en plomb, il fut amené à penser que c'était cette boisson qui avait produit le mal en se chargeant d'une portion assez notable de la dissolution de plomb déterminée par la fermentation. Le docteur s'empressa d'adresser un rapport à ce sujet à M. le préfet de police, qui envoya immédiatement sur les lieux un chimiste qui analysa la boisson et confirma en tous points la première opinion émise. Il n'était plus

douteux qu'il y eût eu empoisonnement accidentel par l'absorption d'une certaine quantité d'oxide de plomb en dissolution dans la boisson. Les symptômes remarqués à la veille chez les quatre autres membres de la même famille avaient fait de rapides progrès et, en ce moment, chacun d'eux se trouvait dans une situation aussi menaçante que celle du premier enfant lors de son arrivée à l'hospice de l'Enfant-Jésus. Le père, la mère et les deux autres enfants furent transportés en toute hâte à l'hôpital par ordre de l'autorité, et grâce aux soins intelligents qui leur furent prodigués, on espère maintenant pouvoir les conserver à tous à la vie.

Le sieur Foussier, âgé de trente-deux ans, domicilié à Sceaux, était occupé avant-hier dans une sablonnière sur le territoire de Fontenay-aux-Roses, quand un éboulement eut lieu dans la carrière, et il se trouva soudainement enseveli sous une immense quantité de sable. L'alerte ayant été donnée aussitôt, une dizaine de personnes s'occupèrent immédiatement du sauvetage ; mais, à chaque instant, de nouveaux éboulements se manifestèrent, et ce ne fut qu'après un travail opiniâtre de plus de sept heures qu'on parvint à dégager l'infortuné Foussier, qui avait cessé de vivre depuis plusieurs heures.

Deux autres accidents ; également suivis de mort, sont aussi arrivés hier à Paris, l'un rue Louis-Philippe, et l'autre rue Beaujolais. Dans la première rue, le sieur Mortimer, âgé de vingt-sept ans, sculpteur, était appuyé sur une planche transversale mal consolidée dans le bois d'une fenêtre au quatrième étage ; le point d'appui ayant cédé, cet infortuné est tombé de cette hauteur sur le pavé, où il a eu la tête et les membres horriblement fracturés. Il n'a survécu que deux heures à ses blessures. Dans la deuxième rue, c'est un enfant de six ans qui est tombé également de la hauteur d'un troisième étage sur le pavé et a reçu des blessures mortelles sur différentes parties du corps.

Nous devons rectifier une erreur qui s'est glissée dans la reproduction du texte du jugement prononcé par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, dans l'affaire de la Revue de Paris (roman de Madame Bovary), que nous avons publiée dans notre numéro de dimanche dernier (8 février). Quelques mots omis dans le 14^e paragraphe empêchaient d'en saisir toute la pensée. Nous rétablissons le paragraphe tout entier ; en voici les termes :

« Qu'il a eu le tort (l'auteur du livre) seulement de perdre parfois de vue les règles que tout écrivain qui se respecte ne doit jamais franchir et d'oublier que la littérature, comme l'art, pour accomplir le bien qu'elle est appelée à produire, ne doit pas seulement être morale dans sa pensée, mais encore doit toujours être chaste et pure dans sa forme et dans son expression. »

ÉTRANGER.

ITALIE. — On écrit de Rome, le 29 janvier, à l'Univers : « L'émotion publique était à peine remise du crime affreux de Saint-Étienne-du-Mont, lorsqu'elle est retombée, à Rome, dans de nouvelles préoccupations en apprenant la tentative d'assassinat commise dans le royaume de Naples, sur la personne de l'archevêque d'Acerenza et Matera. Ce prélat, nommé Mgr Gaetano Rossini, est né à Bari, en 1796, et il a été élu archevêque des diocèses réunis d'Acerenza et Matera le 23 mars 1855. Un prêtre de son diocèse a voulu lui plonger un poignard dans le sein ; mais le coup a été paré et, amointri par l'étoile que portait Sa Grandeur. Le chanoine qui était à côté du prélat ayant violemment repoussé l'assassin, celui-ci lui a tiré un coup de pistolet et l'a renversé mort à ses pieds. Mgr Rossini a déclaré connaître à peine ce malheureux prêtre et n'avoir jamais rien fait qui pût lui inspirer le moindre motif de haine. Ces détails ont été transmis à Rome par le frère même du prélat, qui appartient à l'ordre des Dominicains. En présence de ces attentats odieux et de cette

épidémie de meurtres dont aucun pays n'est exempt, les fidèles de Rome comprennent qu'ils doivent redoubler de prières pour détourner de l'humanité les calamités dont ils croient voir les présages dans la répétition de crimes inouis. »

La CLOTURE de la souscription émise par la SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU, aura lieu

LE 14 FÉVRIER COURANT.

Ces actions produisent 7 POUR 100 D'INTÉRÊT, jouissance du 1^{er} janvier dernier. Le capital actuellement en émission complète celui précédemment émis pour l'achèvement du réseau concédé à la Compagnie de Nassau.

Des trois lignes qui composent ce réseau, celle de Wiesbaden à Rudesheim est déjà livrée à la circulation ; des travaux importants sont entrepris sur les deux autres.

Les chemins de fer de Nassau complètent par la vallée du Rhin la plus riche voie de transit de l'Europe, ils mettent en communication sur la frontière de France le chemin de l'Est et celui du Nord.

Le capital actions n'est que de 15 millions. 25 millions sont fournis en obligations garanties par le gouvernement de Nassau, ce qui assure aux actionnaires une proportion exceptionnelle dans les bénéfices.

CINQ MILLIONS ont été précédemment souscrits et versés. Ces actions se négocient avec prime à la Bourse de Londres.

La souscription actuelle a néanmoins lieu au PAIR. Les actions sont de 500 francs ; un versement de 50 fr. par action est exigible au moment de la souscription, 75 fr. doivent être versés dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition. On souscrit à Paris, chez MM. CH. STOKES ET C^o, 101, rue Neuve-des-Petits-Champs, près la place Vendôme.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer les fonds en espèces, par les messageries et les chemins de fer ; en valeurs à vue sur Paris ou en billets de banque par lettres chargées, ou verser les fonds dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. CH. STOKES ET C^o.

Les COMPAGNONS DE JÉHU, par ALEXANDRE DUMAS, en sont à leur dixième numéro dans le Journal pour Tous. L'intérêt de cette grande composition historique augmente à mesure que le drame se développe. Jamais M. Alexandre Dumas n'avait déployé plus de verve, ni donné une plus magnifique preuve de l'admirable fécondité de son imagination. Les Compagnons de Jéhu achèvent la peinture des mœurs de la Révolution commencée par le Chevalier de Maison-Rouge.

Bourse de Paris du 10 Février 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r c. 68 1/2, Hausse « 05 »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin) and Price/Value (e.g., 68 1/2, FONDS DE LA VILLE, ETC.).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Term (A TERME), and Price/Value (e.g., 68 3/4, 68 3/4, 68 3/4).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans) and Price (e.g., 4365, 922 50).

Aujourd'hui mardi, à la Porte-Saint-Martin, la 19^e représentation de la Belle-Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par MM. Fechter, Bignon, Deshayes, Lugnet, Desrieux, M^{lle} Laurent, M^{lle} Page et D'harville.

GAITÉ. — Tous les soirs, la Fausse adultère. Grand succès de rires et de larmes, admirablement joué par MM. Lefrère, Paulin-Ménier, Perrin, Arnaud, et M^{me} Arnaud, Lagrier, etc.

SPECTACLES DU 11 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — La Petite ville, Turcaret. OPÉRA-COMIQUE. — Le Sylphe, Maître Pathelin. ODÉON. — Les Gens de théâtre, le Tasse à Sorrente. ITALIENS. — La Fanconnette. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — Lanterne magique ! les Lanciers, le Tyran. GYMNASSE. — La Question d'argent. PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, le Bras d'Ernest. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Adultère. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable à quatre. FOLIES. — Allons-y gaiement, la Femme. DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout d'ême. LUXEMBOURG. — Le Lovelace, les Deux précepteurs, le Héros. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot. BOUFFES-PARIISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HYVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE DES FÊTES. — Concerts musicaux les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE DE LIMONADIER sis à Paris, rue de Rivoli, 2, au coin de la rue Malher, à vendre en l'état et par le ministère de M. DELAPORTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 14 février 1857, à midi. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser à M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 32, syndice de la faillite Guillard, et audit M. DELAPORTE. (6677)

SOCIÉTÉ DES FORÊTS DE CHÊNES-LIÈGE DU ZÉRAMNA.

MM. les actionnaires de la Société des Forêts de chênes-liège du Zéramna, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social à Paris, rue Ménars, 42, pour le samedi 21 février 1857, à midi, à l'effet : 1^o D'entendre le rapport du gérant et du comité de surveillance, sur les comptes sociaux au 31 octobre 1856 ; 2^o D'approuver lesdits comptes s'il y a lieu ; 3^o Et de délibérer sur toutes propositions et modifications statutaires qui pourraient être soumises au jour de l'assemblée. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions. Pour le gérant, le secrétaire de la société, A. O'KELLY. (17285)

LES GLACES DE MONTLUÇON.

L'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Compagnie des Glaces de Montluçon, aura lieu le 6 mars prochain, à une heure précise, rue de la Douane, 22. Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y assister doivent, aux termes des statuts, déposer leurs titres rue de la Douane, 22, quinze jours avant l'assemblée générale ; en conséquence, il n'en sera plus reçu passé le 28 février, présent mois. (17284)

MINES D'AIX-LA-CHAPELLE.

Les gérants des Mines d'Aix-la-Chapelle, d'accord avec le conseil de surveillance, ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale indiquée pour le 20 décembre n'ayant pas été en nombre, aucune délibération n'a pu être prise ; en conséquence, cette assemblée a été remise au 28 février courant, à deux heures après midi, salon Lemardelay, rue Richelieu, 100. Ils rappellent à MM. les actionnaires : 1^o que pour être admis aux assemblées, il faut être porteur de 25 actions au moins, qui doivent être déposés huit jours à l'avance au siège social, rue de Provence, 75 ; 2^o et que cette nouvelle assemblée, conformément à l'article 36 des statuts, délibérera, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Le bulletin de dépôt servira de carte d'admission. Les gérants des Mines d'Aix-la-Chapelle, (17281) BEISSEL, HURVOY ET C^o.

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES SCHISTES BITUMINEUX.

MM. les porteurs d'obligations de l'exploitation générale des Schistes bitumineux, de l'Isle de Sales et C^o, rue de Rivoli, 232, sont prévenus qu'ils peuvent se présenter au siège social pour en toucher les intérêts, et toucher le montant de celles échues au tirage augmenté de la bonification de 20 pour 100. Numéros sortis au tirage de 1857 : 4, 30, 50, 56, 70, 80, 99, 106, 114, 115, 126, 128, 129, 135, 143, 143, 148, 176, 184, 192, 199, 303, 323, 324, 330, 336, 344, 353, 358, 377, 413, 424, 427, 432, 437, 466, 473, 489, 506, 508, 512, 540, 546, 547, 549, 561, 582, 589, 603, 608, 618, 627, 631 et 639, en tout 52 obligations. Le gérant, E. DE L'ISLE DE SALES. (17280)

OFFICE D'AVOUÉ. S'adresser à M^{me} Moulin, 153, faubourg Poissonnière, Paris. (17283)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 11 février. A la Chapelle-saint-Denis, Grande-Rue, 107. Consistant en : (61) Comptoirs, rayons, montres en vitres, articles de bonneterie, etc. (62) Les Commissions-Prisiers, rue Rossini, 6. (63) Fauteuils, glaces, canapés, armoires, secrétaire, etc. (64) Le 12 février. (65) Piano, tabouret de piano, rideaux, etc. (66) Armoire, buffet à glazette, table ronde ployante, chaises, etc. (67) Bureau et ses trois coussins, table ronde, 6 chaises canelées, etc. (68) Table, buffet, chaises, lampes, comptoir, casier, brod rics, etc. (69) Bureau, 3 déshueteurs, 3 tables, machines à vapeur, etc. (70) Tables, chaises, armoires, faïence, porcelaine, tableaux, etc. (71) Chaises, fauteuils, canapé, verdure de la commune de Charonne. (72) Armoires, secrétaire, chaises, tables, ustensiles de cuisine, etc. (73) Table, buffet de Belleville. (74) Armoire, secrétaire, commode, etc.

JACQUES, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 44. Il avertit : Que les deux susnommés ont déclaré dissoudre un commun accord, à partir dudit jour, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale VAN-LÔO et JACQUES, avec siège social à Paris, rue Sedaine, 45, pour la fabrication, l'achat et la vente des meubles, consistant pour huit années et trois mois, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-six, suivant acte sous seings privés du quinze du même mois, enregistré et publié. Que M. Van-Lôo est nommé liquidateur avec les pouvoirs que comporte cette qualité. Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait pour publier. Pour extrait : E. GARNOT. (3088)

Il résulte d'un acte sous seings privés, daté de Paris du treize janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, que la société en nom collectif existant entre MM. Cyr-Edmond BELLEUR et Victor-Constant BELVALLET, fabricants de chaises, etc., demeurant tous les deux à la Maison-Blanche commune de Gontilly, route de Fontainebleau, 30, pour l'exploitation du commerce de laticiers en gros, sous la raison sociale BELVALLET et C^o, dont le siège était dans la maison où ils demeurent, et qui devait finir le quinze novembre mil huit cent cinquante-huit, a été dissoute à partir du jour de l'acte, et que M. Belleur en a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette fonction. Pour extrait : E. BOUCHEREAU. (6065)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait : V. DILLAIS. (6024)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait : V. DILLAIS. (6024)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait : V. DILLAIS. (6024)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait : V. DILLAIS. (6024)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait : V. DILLAIS. (6024)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait : V. DILLAIS. (6024)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait : V. DILLAIS. (6024)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait : V. DILLAIS. (6024)

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur REBOURG (François-Eugène), fabr. d'accordéons, rue du Faubourg-du-Temple, 44, le 16 février, à 4 heures (N^o 43705 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. De la dame DEBRAINE (Eugénie-Roïne Reunaudet), épouse initialement séparée quant aux biens de Joseph-Prosper, fabr. de vernis, etc., ayant demeuré à Montluçon, route d'Orléans, 86, demeurant actuellement à Paris, faubourg Poissonnière, 89, le 16 février, à 9 heures (N^o 43636 du gr.). Du sieur BOUTON (Joseph), fabr. de cuirs vernis à Gentilly, route d'Italie, Maison-Blanche, 77, ayant un dépôt à Paris, rue Beaubourg, 22, le 16 février, à 9 heures (N^o 43638 du gr.). Du sieur LECAUDEY (Désiré), ex-imprimeur lithographe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 107, et devant, et actuellement faubourg Saint-Denis, 453, nommé M. Truelle, juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N^o 43730 du gr.). Du sieur LÉCAUDEY (Désiré), ex-imprimeur lithographe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 107, et devant, et actuellement faubourg Saint-Denis, 453, nommé M. Truelle, juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N^o 43730 du gr.).

CONCORDATS. De la dame FRATIN (Josephine Pichot), épouse séparée de biens du sieur Fratin, md de bronzes d'art, demeurant à Paris, et devant rue de Bondy, 24, et actuellement rue de Lille, 1, le 16 février, à 1 heure (N^o 43189 du gr.). Du sieur GUILLOT (Jean-Baptiste-Florent), cor donnier, ayant demeuré à Montdidier (Somme), et de

meurant actuellement à Paris, rue du Rocher, 48, le 16 février, à 4 heures (N^o 41446 du gr.). De la société DELION et DEPLANCHE, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de spécialité de vêtements d'enfants, dont le siège est à Paris, rue Vivienne, 51, composée du sieur Eugène Delion et dame Caroline-Amélie Hardy, femme Deplanche, le 16 février, à 4 heures (N^o 43760 du gr.). De la D^{ne} ROUSSEL (Marie-Apolline), mdc linéaire à Balagnolles, rue de Dames, 25, le 16 février, à 9 heures (N^o 43762 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, solliciter la déclaration de l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du concordat, ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉCAT, md de vins à La Villette, boulevard de la Villette, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 février, à 4 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 42924 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BALKHAUSEN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame EREYNE (Louise-Françoise Leroy, épouse séparée de biens de Philibert-Raymond), mdc lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 26, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Etienne, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, au jour du concordat (N^o 43667 du gr.). Concordat-dame ETIENNE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame EREYNE (Louise-Françoise Leroy, épouse séparée de biens de Philibert-Raymond), mdc lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 26, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Etienne, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, au jour du concordat (N^o 43667 du gr.). Concordat-dame VEUVE DELGROS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame VEUVE DELGROS, née Anne Danjan, mdc de vins à Montmartre, rue Marechal, 40, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Delgros, par ses créanciers, de 60 pour 100 sur le montant de leurs créances. Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1858 (N^o 43355 du gr.). Concordat-dame VEUVE DELGROS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame VEUVE DELGROS, née Anne Danjan, mdc de vins à Montmartre, rue Marechal, 40, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Delgros, par ses créanciers, de 60 pour 100 sur le montant de leurs créances. Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1858 (N^o 43355 du gr.).

CONCORDATS. De la dame FRATIN (Josephine Pichot), épouse séparée de biens du sieur Fratin, md de bronzes d'art, demeurant à Paris, et devant rue de Bondy, 24, et actuellement rue de Lille, 1, le 16 février, à 1 heure (N^o 43189 du gr.). Du sieur GUILLOT (Jean-Baptiste-Florent), cor donnier, ayant demeuré à Montdidier (Somme), et de

meurant actuellement à Paris, rue du Rocher, 48, le 16 février, à 4 heures (N^o 41446 du gr.). De la société DELION et DEPLANCHE, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de spécialité de vêtements d'enfants, dont le siège est à Paris, rue Vivienne, 51, composée du sieur Eugène Delion et dame Caroline-Amélie Hardy, femme Deplanche, le 16 février, à 4 heures (N^o 43760 du gr.). De la D^{ne} ROUSSEL (Marie-Apolline), mdc linéaire à Balagnolles, rue de Dames, 25, le 16 février, à 9 heures (N^o 43762 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, solliciter la déclaration de l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du concordat, ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉCAT, md de vins à La Villette, boulevard de la Villette, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 février, à 4 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 42924 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BALKHAUSEN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame EREYNE (Louise-Françoise Leroy, épouse séparée de biens de Philibert-Raymond), mdc lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 26, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Etienne, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, au jour du concordat (N^o 43667 du gr.). Concordat-dame VEUVE DELGROS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame VEUVE DELGROS, née Anne Danjan, mdc de vins à Montmartre, rue Marechal, 40, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Delgros, par ses créanciers, de 60 pour 100 sur le montant de leurs créances. Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1858 (N^o 43355 du gr.). Concordat-dame VEUVE DELGROS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame VEUVE DELGROS, née Anne Danjan, mdc de vins à Montmartre, rue Marechal, 40, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Delgros, par ses créanciers, de 60 pour 100 sur le montant de leurs créances. Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1858 (N^o 43355 du gr.).

CONCORDATS. De la dame FRATIN (Josephine Pichot), épouse séparée de biens du sieur Fratin, md de bronzes d'art, demeurant à Paris, et devant rue de Bondy, 24, et actuellement rue de Lille, 1, le 16 février, à 1 heure (N^o 43189 du gr.). Du sieur GUILLOT (Jean-Baptiste-Florent), cor donnier, ayant demeuré à Montdidier (Somme), et de

meurant actuellement à Paris, rue du Rocher, 48, le 16 février, à 4 heures (N^o 41446 du gr.). De la société DELION et DEPLANCHE, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de spécialité de vêtements d'enfants, dont le siège est à Paris, rue Vivienne, 51, composée du sieur Eugène Delion et dame Caroline-Amélie Hardy, femme Deplanche, le 16 février, à 4 heures (N^o 43760 du gr.). De la D^{ne} ROUSSEL (Marie-Apolline), mdc linéaire à Balagnolles, rue de Dames, 25, le 16 février, à 9 heures (N^o 43762 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, solliciter la déclaration de l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du concordat, ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉCAT, md de vins à La Villette, boulevard de la Villette, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 février, à 4 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 42924 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BALKHAUSEN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame EREYNE (Louise-Françoise Leroy, épouse séparée de biens de Philibert-Raymond), mdc lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 26, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Etienne, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, au jour du concordat (N^o 43667 du gr.). Concordat-dame VEUVE DELGROS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame VEUVE DELGROS, née Anne Danjan, mdc de vins à Montmartre, rue Marechal, 40, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Delgros, par ses créanciers, de 60 pour 100 sur le montant de leurs créances. Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1858 (N^o 43355 du gr.). Concordat-dame VEUVE DELGROS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 janvier 1857, entre la dame VEUVE DELGROS, née Anne Danjan, mdc de vins à Montmartre, rue Marechal, 40, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Delgros, par ses créanciers, de 60 pour 100 sur le montant de leurs créances. Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1858 (N^o 43355 du gr.).

CONCORDATS. De la dame FRATIN (Josephine Pichot), épouse

COMPAGNIE ANONYME ROYALE GRAND'DUCALE DES CHEMINS DE FER GUILLAUME-LUXEMBOURG

CONCÉDÉS PAR LES LOIS DES 25 NOVEMBRE 1855 ET 4 DÉCEMBRE 1856.

CAPITAL: 50 MILLIONS DE FRANCS

AINSI DIVISÉS :

35 Millions en 70,000 Actions de 500 fr. l'une; — 15 Millions en Obligations.

Les statuts sont déposés chez M^r DELAPALME, notaire, 10, rue Castiglione, à Paris, et chez M^r BERLOTY, notaire à Lyon.

50,000 ACTIONS SONT DÉJÀ PLACÉES. — RESTE A SOUSCRIRE 20,000 ACTIONS SEULEMENT AU PAIR.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. le marquis **D'ALBON**, président, membre du Conseil général du Rhône.
DE LA FONTAINE, vice-président, ancien gouverneur du grand-duché de Luxembourg.
A. PROST, vice-président, directeur de la Compagnie générale des Caisses d'escompte.

MM. le vicomte **D'ALBON**, propriétaire à Paris.
ARJO-BIÉTRIX, propriétaire à Lyon.
DE BOISSIEU, propriétaire à Lyon.
NUMA GUILLOU, négociant à Paris, de la maison des fils Guillou jeune.
le vicomte **JAUBERT**, propriétaire à Paris.

MM. **JUBION**, ancien ministre de l'intérieur et des travaux publics du grand-duché de Luxembourg.
SUCHEL, maire de Thisy, vice-président du Conseil général du Rhône.
le baron **DE THURET**, propriétaire à Paris.
le comte **DE VOUGY**, propriétaire à Vougy.

EXPOSÉ :

L'exploitation comprend 4 lignes à double voie, partant toutes de la ville de LUXEMBOURG et se dirigeant :

- 1° Sur la frontière française, vers Metz;
- 2° Sur la frontière belge, vers Arlon et Bruxelles;
- 3° Sur la frontière prussienne, vers Trèves et Coblenz;
- 4° Sur la frontière nord du grand duché de Luxembourg vers Aix-la-Chapelle, Spa et Cologne;

D'UN DÉVELOPPEMENT TOTAL DE 161 KILOMÈTRES.

Ce réseau international reliera entre eux les chemins de fer de la France, de la Belgique, de la Prusse rhénane et de la Hollande. Il offrira, avec une diminution de parcours de plus de 300 kilomètres, la communication la plus directe entre les ports de la mer du Nord et la Méditerranée. — La ligne vers la France est en voie de construction.

AVANTAGES NOTABLES :

SUBVENTION DE 3 MILLIONS soit près de 20,000 fr. par kilomètre, remboursables sans intérêts sur la moitié des produits nets excédant SEPT POUR CENT.

Concession de 99 ans, à dater de l'année 1859 seulement.

Pas de partages de bénéfices } stipulés par l'État.
Pas de clause de rachat }

Intérêts à 5 0/0 pendant toute la durée des travaux sur les versements effectués.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Un premier versement de 50 fr. par action doit accompagner chaque souscription. — Un deuxième versement de 100 fr. sera exigible contre la remise d'un titre de 500 fr. au porteur libéré de 150 fr. — La répartition aura lieu au prorata immédiatement après la clôture de la souscription.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE :

A Paris, chez MM. A. PROST et C^e, banquiers, 48, rue Neuve-des-Mathurins.
A Lyon, chez M. P. DUGAS, banquier, port Saint-Clair.

On souscrit dans les départements chez MM. les directeurs des Caisses d'escompte.

Aix,	L. Céalis et C ^e .	Chollet,	Veusun et C ^e .	Lorient,	Le Deux et C ^e .	La Rochelle,	Galzin et C ^e .
Alais,	A. Tastevin et C ^e .	Clerm.-Ferrand,	Lamy et C ^e .	Louviers,	Deschamps et C ^e .	Rhodesz,	R. Yence et C ^e .
Angers,	G. Le Chalas et C ^e .	Condom,	De Peyrecave et C ^e .	Luxeuil,	J. Favre et C ^e .	Rouen,	Mic. Luchinaci et C ^e .
Angoulême,	Collin et C ^e .	Coutances,	Lerendu et C ^e .	Le Mans,	H. Carron et C ^e .	Salins,	Vuillemin, Dubos et C ^e .
Arras,	Gudin et C ^e .	Dinan,	M. Loyer et C ^e .	Metz,	D. Moralis et C ^e .	Saumur,	Préau, Vrignault et C ^e .
Aurillac,	Garnier et C ^e .	Dôle,	Bessard et C ^e .	Moret,	L'Homme et C ^e .	Saint-Brieuc,	J. Dupuy, Fromy et C ^e .
Auxerre,	C. et H. Dallemagne et C ^e .	Dunkerque,	Perot, Hamoir et C ^e .	Morlaix,	Stenfort et C ^e .	Saint-Claude,	F. David et C ^e .
Avignon,	F. Marseille et C ^e .	Evreux,	Boisney et C ^e .	Nancy,	C. de Villeville et C ^e .	Saint-Etienne,	Beuraud, Blanc, Chavallard et C ^e .
Bayonne,	Chapuis Holtzer et C ^e .	Falaise,	Lodin et C ^e .	Nantes,	Gauja et C ^e .	Thiers,	Giraud et C ^e .
Bayonne,	Junca et C ^e .	Gray,	F. Thibault et C ^e .	Narbonne,	Calmettes et C ^e .	Thonneins,	De Forcade et C ^e .
Beauvais,	Bellon et C ^e .	Guéret,	Migout père et fils et C ^e .	Nîmes,	Serre, Tulos et C ^e .	Tours,	A. Basbard et C ^e .
Béziers,	Belotting et C ^e .	Le Havre,	Fort-Meu et C ^e .	Orléans,	M.-D. de Forges et C ^e .	Troyes,	Coquet, Delalain et C ^e .
Bourges,	C. Archambault et C ^e .	Issoire,	V. Mello et C ^e .	Pont-Audemer,	Tainard et C ^e .		
Brest,	Ferré, Carof et C ^e .	Laval,	H. Nouvel et C ^e .	Le Puy,	Argand et C ^e .		
Castres,	Fourgassié, Vidal et C ^e .	Lille,	Paviot, Ph. Vran et C ^e .	Quimper,	Guillemin et C ^e .		
Châteauroux,	Dubourdiou et C ^e .	Limoges,	J.-J. Abria et C ^e .	Reims,	Cordier et C ^e .		
Cherbourg,	J. Chevrel et C ^e .	Lisieux,	A. Peulevey et C ^e .	Rennes,	A. Bouinai, Bataille et C ^e .		

ON SOUSCRIT ÉGALEMENT :

A Nancy, chez MM. Langlet et C^e.
A Metz, chez M. Le Frère de F.-G. Simon.
A Luxembourg, MM. H. Werling et C^e.

Les sommes peuvent aussi être versées au crédit de M. A. PROST et C^e, dans toutes les succursales de la Banque de France.